

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution atmosphérique à Hermosillo II*) Août 2012

I. Processus de constitution des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale (CCE) est un organisme international créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE ») conclu en 1994 entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé du plus haut responsable de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal, au Canada.

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication¹.

Dans l'introduction de la version révisée des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), entrée en vigueur le 11 juillet 2012, on trouve l'orientation suivante relativement à la constitution des dossiers factuels :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais il vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]²

¹ On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE (<www.cec.org/communications/>) (date d'accès : 7 mai 2012).

² *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), à la p. 1.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et de l'article 11.1 des Lignes directrices, le Secrétariat peut, quand il prépare un dossier factuel, prendre en considération toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, peut importe qu'elles soient soumises par le CCPM, fournies par des personnes ou des organisations non gouvernementales intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants³.

En outre, aux termes du paragraphe 21(1) de l'ANACDE, à la demande du Secrétariat, chacune des Parties à l'ANACDE devra :

mettre à disposition, dans les moindres détails, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat, conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, l'élaboration d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (*Pollution atmosphérique à Hermosillo II*). Le Secrétariat demande maintenant des informations pertinentes concernant les questions devant être abordées dans le dossier factuel. Il explique dans les paragraphes suivants le contexte de la communication visée et le type d'informations recherchées.

II. La communication SEM-05-003 (*Pollution atmosphérique à Hermosillo II*) et la résolution du Conseil n° 12-04 du 15 juin 2012.

Le 30 août 2005, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») ont présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Les auteurs affirment que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui est de la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville mexicaine de Hermosillo (État de Sonora)⁴. Selon eux, les autorités mentionnées dans la communication ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, contrevenant ainsi aux dispositions législatives citées dans la communication. Aux dires des auteurs, les autorités mexicaines en question [TRADUCTION] « omettent d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions législatives relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution » qui s'appliquent à Hermosillo⁵.

De façon plus précise, les auteurs soutiennent que les trois ordres de gouvernement (administrations municipale, fédérale et étatique) omettent d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de son *Reglamento en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique), de la *Ley General de Salud* (LGS, Loi générale sur la santé), de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora*

³ Article 11.1 des Lignes directrices.

⁴ SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (26 août 2005), à la p. 5. Nota : Les numéros de page mentionnés dans le présent document sont ceux de la version originale, rédigée en espagnol.

⁵ *Ibid.* à la p. 15.

(LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), de la *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (LSS, Loi sur la santé de l'État de Sonora), de la *Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora* (LPCS, Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) et de plusieurs *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) qui portent sur la pollution atmosphérique⁶.

Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et jugé que, conformément aux critères établis au paragraphe 14(2), il était justifié de demander une réponse au Mexique⁷.

Le 16 février 2006, le Mexique a fourni sa réponse aux termes du paragraphe 14(3). Dans cette dernière, il décrit les mesures prises à l'égard de la pollution atmosphérique par les administrations fédérale, étatique et municipale, notamment le pavage des rues⁸, l'inspection des établissements industriels relevant du gouvernement fédéral, l'enregistrement et la surveillance des émissions provenant de sources fixes de ressort fédéral au moyen du *Cédula anual de Operación* (CAO, certificat annuel d'exploitation), du *Licencia de funcionamiento* (permis d'exploitation) et du *Licencia ambiental única* (LAU, permis unique en matière d'environnement)⁹, ainsi que l'instauration de mécanismes d'inspection, de mesures d'application¹⁰ et de programmes de coordination entre les diverses entités gouvernementales¹¹.

Le 4 avril 2007, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel au sujet de la communication SEM-05-003¹² parce que, à ses yeux, cette communication ainsi que la réponse du Mexique laissent toutes les deux en suspens des aspects importants liés à la pollution atmosphérique à Hermosillo, comme le donnent à penser certaines des allégations des auteurs sur l'article 7 (paragraphe III et XIII) et l'article 8 (paragraphe III et XV) de la LGEEPA; l'article 4 (paragraphe III), les articles 16 et 41 (paragraphe I) et l'article 13 du

⁶ Les normes officielles mexicaines citées dans la communication sont les suivantes : NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SEMARNAT-2002, NOM-043-SEMARNAT-1993, NOM-085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997, NOM-041-SEMARNAT-1999, NOM-042-SEMARNAT-1999, NOM-044-SEMARNAT-1993, NOM-045-SEMARNAT-1996, NOM-048-SEMARNAT-1993 et NOM-050-SEMARNAT-1993.

⁷ N.B. Le Secrétariat a conclu que les dispositions suivantes faisaient partie de la législation de l'environnement aux termes de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE : l'article 5 (paragraphe II, V, XVIII et XIX); l'article 7 (paragraphe III, XII et XIII); l'article 8 (paragraphe III, XI, XII et XV) et les articles 10 et 112 (paragraphe II et IV) de la LGEEPA; l'article 3 (paragraphe VII), l'article 4 (paragraphe III) et les articles 13, 16 et 41 du RPCCA; les articles 73, 75 et 85 (section B, paragraphe I) et les articles 138 et 139 de la LEES ; ainsi que les normes officielles mexicaines mentionnées dans la communication. Voir SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), aux p. 7 à 10.

⁸ SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Réponse de la Partie en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), à la p. 45.

⁹ *Ibid.* aux p. 40 à 47.

¹⁰ *Ibid.* aux p. 43, 45, 47 et 48.

¹¹ *Ibid.* à la p. 45.

¹² SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril) [« Notification »].

RPCCA; l'article 73 (paragraphe V, VI, VII et IX) et l'article 85 (paragraphe I, section B) de la LEES¹³, ainsi que diverses normes officielles mexicaines citées dans la communication.¹⁴

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat l'élaboration, conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, un dossier factuel portant sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan.

III. Demande d'informations

Conformément aux instructions reçues dans la résolution du Conseil n° 12-04, le Secrétariat sait qu'il ne doit pas tenir compte dans le dossier factuel qu'il élaborera des informations relatives à l'application efficace des normes officielles mexicaines (NOM) instaurées par le ministère de la Santé du Mexique (plus précisément les normes NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993)¹⁵. Cependant, cette résolution du Conseil précise que le Secrétariat pourra examiner dans le dossier factuel des informations portant sur :

- b) Les faits liés aux omissions présumées du Mexique pour ce qui est d'élaborer des plans pour l'inspection, le suivi et la surveillance visant les émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) [...] ¹⁶

¹³ Dans sa résolution 12-04, le Conseil précise que la LEES a été abrogée et remplacée par la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008. Cependant, le contenu des articles en fonction desquels il est proposé de constituer un dossier factuel n'est pas modifié, sauf pour ce qui est de leur numérotation, à savoir que l'article 73, paragraphes V et VII, de la LEES est devenu l'article 111, paragraphes V et VII, de la LEEPAS, et que l'article 85, paragraphe I, section B, de la LEES est devenu l'article 119, paragraphe II, section B, de la LEEPAS.

¹⁴ NOM-020-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait à l'ozone (O3). Valeur normalisée pour la concentration d'ozone (O3) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-021-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au monoxyde de carbone (CO). Valeur permise pour la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-022-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO2). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde de soufre (SO2) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-023-SSA1-199 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde d'azote (NO2). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde d'azote (NO2) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-024-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules en suspension totales (PST). Valeur admissible pour la concentration de particules en suspension totales (PST) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-025-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules de moins de 10 micromètres (PM10). Valeur admissible pour la concentration de particules de moins de 10 micromètres (PM10) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-026-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au plomb (Pb). Valeur normalisée pour la concentration de plomb (Pb) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*.

¹⁵ Résolution du Conseil n° 12-04 (15 juin 2002).

¹⁶ *Idem*.

Conformément à la résolution du Conseil n° 12-04, le Secrétariat a présenté, le 9 août 2012, un plan global de travail qui circonscrit la portée générale du dossier factuel devant être constitué et traite de la collecte d'informations conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE¹⁷. Selon ce plan, celle-ci devra viser à recueillir des informations centrées sur :

- a) Les faits entourant les omissions présumées du Mexique en ce qui concerne la mise en place d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules et la création de centres responsables des inspections de véhicule, conformément à l'article 7 (paragraphe III) et à l'article 8 (paragraphe III) de la LGEEPA; à l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA; ainsi qu'aux articles 111 (paragraphe V et VII) et 119 (paragraphe II) de la LEEPAS¹⁸;
- b) Les faits liés aux omissions présumées du Mexique pour ce qui est d'élaborer des plans pour l'inspection, le suivi et la surveillance visant les émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), conformément à l'article 7 (paragraphe XIII) de la LGEEPA; aux articles 16 et 4 (paragraphe I) du RPCCA; ainsi qu'à l'article 111 (paragraphe VI et IX) de la LEEPAS¹⁹;
- c) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui a trait à la prise de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques à Hermosillo, tel que prévu à l'article 13 du RPCCA;
- d) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui concerne l'instauration du programme municipal de protection de l'environnement, conformément à l'article 8 de la LGEEPA (paragraphe XV).

IV. Exemples d'informations factuelles pertinentes

Nous donnons ci-dessous des exemples d'éléments d'information de nature technique, scientifique ou autre que peuvent présenter au Secrétariat les membres de la collectivité visée ou du grand public relativement à la situation portée à l'attention du Secrétariat de la CCE. Afin de faciliter la gestion et l'intégration de l'information en question, nous demandons qu'elle soit transmise sous forme électronique. Voici les exemples :

1. Information relative à la région visée, plus précisément :
 - a. Carte de la ville d'Hermosillo (sous forme de fichier électronique de grande qualité, exploitable avec le logiciel GIS, Autocad ou Acrobat).
 - b. Information sur les bassins atmosphériques de la ville d'Hermosillo, y compris des plans en format électronique;
 - c. Information météorologique sur la municipalité, notamment la rose des vents.

¹⁷ Comme la LEES a été abrogée et remplacée par *Ley de Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008, la numérotation des articles devant être pris en compte le dossier factuel ont changé, mais pas leur contenu. Le Conseil a donc prescrit au Secrétariat, dans sa résolution n° 12-04, de constituer un dossier factuel portant sur : « [...] la mise en place d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules et la création de centres responsables des inspections de véhicules [...] » et l'élaboration de « [...] plans pour l'inspection, le suivi et la surveillance visant les émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* », à la lumière de l'article 111 (sections V et VII) de la LEEPAS, plutôt que de l'article 73 (sections V et VII) de la LEES. Voir l'annexe 1.

¹⁸ Voir *supra* note 13.

¹⁹ *Idem*.

- d. Plan d'aménagement urbain en vigueur; plans d'aménagement et de développement urbains, ainsi que répartition de la population et projections afférentes.
2. Information à jour sur l'établissement de programmes d'inspection obligatoire des véhicules de même que sur la mise sur pied et l'exploitation de centres responsables de ces inspections dans la ville d'Hermosillo—et, le cas échéant, la conformité à ces derniers—, plus précisément :
 - a. Information à jour sur les mesures prises les administrations de l'État de Sonora et de la ville d'Hermosillo pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique provenant de sources mobiles, par exemple l'établissement de normes et de procédures pour réglementer les émissions polluantes provenant des véhicules automobiles, la mise en œuvre de mesures de contrôle du trafic, l'interruption de la circulation dans les cas graves de pollution ainsi que l'instauration de programmes rendant obligatoire l'inspection des véhicules.
 - b. Information relative à la surveillance des gaz atmosphériques réalisée à Hermosillo en vue de la mise en œuvre d'un programme d'inspection des véhicules; l'historique de la collecte de données à cette même fin; des renseignements sur les autres mesures adoptées par le gouvernement de l'État de Sonora et l'administration municipale d'Hermosillo afin de réduire ou de maîtriser efficacement contre les émissions polluantes issues de sources mobiles et mettre en œuvre un programme d'inspection des véhicules dans cette municipalité.
 - c. Information indiquant si un programme d'inspection des véhicules est proposé ou envisagé ou bien si un tel programme est en cour d'élaboration et, le cas échéant, détails sur les ressources affectées à cette élaboration.
 - d. Information indiquant si on a déterminé la portée de ce programme et les ressources affectées à sa mise en œuvre—ou prévues pour cette dernière.
 - e. Si un tel programme est en œuvre, information sur les exigences techniques et les coûts associés à la mise en oeuvre, à l'exploitation et au maintien des centres d'inspection des véhicules.
 - f. Information au sujet des défis ou obstacles liés à l'application des dispositions relatives à la surveillance des gaz atmosphériques à Hermosillo et au programme d'inspection des véhicules.
 3. Information à jour sur l'établissement de plans d'inspection, de surveillance et de maîtrise des émissions polluantes visées par les normes officielles mexicaines du Semarnat qui s'appliquent, en particulier au sujet des éléments suivants :
 - a. Programmes de surveillance de la qualité de l'air qui sont en vigueur à Hermosillo, l'état d'avancement de leur mise en oeuvre et exigences techniques applicables à cette surveillance.
 - b. Information concernant la situation relative au système de surveillance des gaz atmosphériques à Hermosillo et à son historique; information sur les autres mesures prises par le gouvernement de l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo afin de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre ou d'améliorer le système de surveillance des polluants de l'environnement.
 - c. Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale.
 - d. Inventaires des principaux contaminants atmosphériques.

- e. Information sur la modélisation des émissions et la dispersion des polluants dans l'atmosphère à Hermosillo.
 - f. Information relative aux mesures particulières prises pour réduire et maîtriser les émissions de polluants dans la ville d'Hermosillo, en particulier les particules en suspension totales (PST) ainsi que les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM₁₀) et à 2,5 micromètres (PM_{2,5}), l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb.
 - g. Plans indiquant l'emplacement des stations de surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo.
 - h. Information sur l'exploitation de chaque station de surveillance de la qualité de l'heure d'Hermosillo et sur les résultats obtenus à chacune, y compris des séries de données correspondant aux valeurs mesurées durant une période précise.
4. Information sur les établissements industriels et commerciaux d'Hermosillo et sur leur aire d'influence, et ce, par secteur, notamment :
 - a. Plan indiquant les établissements de ressort fédéral et étatique dans la municipalité d'Hermosillo et la zone d'influence de chacun;
 - b. Données sur les émissions générées par ces établissements, en particulier les émissions de composés organiques volatiles et les oxydes d'azote et de soufre.
 5. Information à jour sur la manière dont la municipalité d'Hermosillo exerce son pouvoir de formuler, de mettre en oeuvre et d'évaluer un programme municipal de protection de l'environnement et dont se concrétise l'exercice de ce pouvoir.
 6. Information relative à la mise en oeuvre de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques à Hermosillo, notamment :
 - a. Plans des routes visées par le programme de modernisation du transport urbain appelé SUBA (ou à son équivalent dans la ville d'Hermosillo), ainsi que tout plan relatif à des travaux futurs ou à des mises à jour du programme.
 - b. Information sur la façon dont le programme de pavage des rues et le programme SUBA contribuent à réduire la pollution atmosphérique (l'information peut comprendre les plans du pavage des rues).
 - c. Information concernant les critères ayant présidé l'affectation de ressources au programme de pavage, au programme SUBA et au programme d'inspection des véhicules et sur le lien existant entre cette affectation et la lutte contre la pollution atmosphérique à Hermosillo.
 7. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant être pertinente aux fins de la constitution du dossier factuel.

V. Information complémentaire

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et d'autres renseignements se trouvent dans le registre des communications, sur le site Web de la CCE (<<http://www.cec.org/SEMregistro>>). On peut également les obtenir en communiquant avec le Secrétariat, à l'adresse électronique suivante : <sem@cec.org>.

VI. Où envoyer l'information

L'information pertinente aux fins de la constitution du dossier factuel doit être transmise au Secrétariat au plus tard le **30 septembre 2012**, par courriel, à l'adresse électronique suivante : <sem@cec.org>.

Les informations qui n'existent pas en format électronique doivent être envoyées par la poste, à l'une des adresses postales qui suivent :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : 514 350-4300

CCA/Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones
Relativas a la Aplicación Efectiva de
la Legislación Ambiental
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F., 04110, México
Tel. (55) 5659-5021

Prière de mentionner comme référence la communication SEM-05-003 (*Pollution atmosphérique à Hermosillo II*).

Annexe I

Législation de l'environnement en question²⁰

- a) **L'instauration de programmes d'inspection obligatoire des véhicules ainsi que mise sur pied et exploitation de centre d'inspection des véhicules, conformément aux articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA; de l'article 4 (section III) du RPCCA; ainsi que de l'article 111 (sections V et VII) et de l'article 119 (section II), alinéa b) de la LEEPAS**

Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

[TRADUCTION]

Article 7. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux États d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

III. La prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements industriels et de sources mobiles qui, aux termes de la présente loi, ne sont pas de ressort fédéral;

Article 8. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux municipalités d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

III. L'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique provenant de sources fixes associées à des établissements commerciaux ou de service, ainsi qu'à des émissions de polluants atmosphériques produites par des sources mobiles qui ne sont pas considérés comme étant de ressort fédéral, avec la participation du gouvernement de l'État dans la mesure prévue par la législation de ce dernier.

Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique (RPCCA)

Article 4. Conformément à la répartition des pouvoirs en vertu de la législation locale, les entités fédératives et les municipalités ont compétence eu égard aux questions visées à l'article sixième de la Loi, en particulier :

III. La prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique produite dans des zones ou par des sources qui sont de leur ressort.

Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente del Estado de Sonora (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora)

[TRADUCTION]

Article 111. En matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, l'État et la municipalité, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs :

²⁰ Les passages entre guillemets correspondent à des extraits de la résolution du Conseil n° 12-04.

V. Instaureront et exécuteront des programmes visant l'inspection des véhicules automobiles en circulation afin de prévenir les émissions;

VII. Établiront des normes et des procédures afin de réglementer les émissions polluantes provenant de véhicules automobiles, à l'exception de ceux destinés aux transports publics de compétence fédérale, et prendront des mesures visant à contrôler le trafic automobile ou à interrompre la circulation dans les cas graves de pollution.

Article 119. En ce qui concerne les émissions polluantes provenant de véhicules automobiles, à l'exception de ceux destinés aux transports publics de compétence fédérale, il incombe :

II. Aux administrations municipales, à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux respectifs, il incombe :

b) d'établir des programmes d'inspection obligatoire des véhicules;

b) **L'établissement de plans d'inspection, de surveillance et de lutte contre les émissions polluantes visées par les normes officielles mexicaines applicables instaurées par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), conformément à l'article 7, section XIII, de la LGEEPA; aux articles 16 et 41, section I, du RPCCA; à l'article 111, sections VI et IX, de la LEEPAS.**

Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

[TRADUCTION]

Article 7. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux États d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

XIII. Surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines établies par la Fédération et applicables aux matières et éléments visés aux sections III, VI et VII du présent article;

***Reglamento en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique) de la LGEEPA**

[TRADUCTION]

Article 16. Les émissions d'odeurs, de gaz et de particules solides et liquides émanant de sources fixes ne doivent pas dépasser les limites maximales admissibles d'émission ou d'immission établies pour chaque polluant et chaque source de pollution dans les normes techniques écologiques édictées à cette fin par le Secrétariat, de concert avec le ministère de la Santé, et fondées sur les concentrations maximales de polluants atmosphériques admissibles pour l'être humain établies par le Ministère.

Par ailleurs, compte tenu de la diversité des technologies qu'utilisent les sources de polluants, les normes techniques écologiques peuvent établir différentes limites maximales admissibles d'émission ou d'immission dans la norme technique écologique applicable, selon qu'il s'agit de :

- I. Sources existantes;
- II. Nouvelles sources;
- III. Sources situées dans des zones critiques.

En coordination avec le ministère de la Santé et après réalisation des études nécessaires, le Ministère détermine, dans la norme écologique technique pertinente, les zones qui doivent être considérées comme critiques.

Article 41. Le Ministère met en place et tient à jour un système d'information sur la qualité de l'air.

Ce système doit comporter les données issues des activités suivantes :

- I. La surveillance atmosphérique effectuée par les autorités compétentes dans le District fédéral, dans les États et dans les municipalités;

Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente del Estado de Sonora (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora)

[TRADUCTION]

Article 111.- En matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, l'État et la municipalité, dans les limites de leurs champs de compétence respectifs :

VI. Mettent en place et exploitent des systèmes de surveillance de la qualité de l'air, avec le soutien technique du Semarnat qu'ils auront demandé, et remettent à cette entité des rapports sur la surveillance atmosphérique locale aux fins de leur enregistrement dans le Système nationale d'information environnementale, conformément aux accords de coordination qui s'appliquent.

IX. Élaborent les rapports sur l'état de l'environnement dans leur territoire que souhaite recevoir le Ministère, conformément aux accords de coordination conclus;

- c) « **La prise de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la ville d'Hermosillo, conformément à l'article 13 du RPCCA** »

Reglamento de la LGEEPA en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera (RPCCA, règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique de la LGEEPA)

[TRADUCTION]

Article 13. Aux fins de la protection contre la pollution atmosphérique, il faut prendre en considération les critères suivants :

I. La qualité de l'air doit être satisfaisante sur le site de tous les peuplements humains du pays et dans toutes ses régions;

II. Les émissions de XXX, qu'elles proviennent de sources artificielles ou naturelles, fixes ou mobiles, doivent être réduites ou maîtrisées afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique.

d) « L'instauration d'un programme municipal de protection de l'environnement, conformément à l'article 8, section XV, de la LGEEPA »

[TRADUCTION]

Article 8. Conformément à la présente loi et à la législation locale en la matière, il incombe aux municipalités d'exercer les pouvoirs relatifs aux aspects suivants :

XV. La formulation, l'exécution et l'évaluation d'un programme municipal de protection de l'environnement.